

Sommaire des décisions intervenues lors de la 9ème session du Conseil spécial de ministres de la CECA (12 et 13 octobre 1953)

Légende: Ce sommaire des décisions intervenues lors de la neuvième session du Conseil spécial de ministres de la CECA, tenue à Luxembourg les 12 et 13 octobre 1953, illustre plusieurs pouvoirs et compétences de l'institution, notamment son pouvoir de conclure des accords internationaux, son pouvoir de nomination ainsi que son pouvoir de rendre des avis et de procéder à des échanges d'informations et à des consultations réciproques avec la Haute Autorité.

Source: Archives centrales du Conseil de l'Union européenne, B-1048 Bruxelles/Brussel, rue de la Loi/Wetstraat, 175. Sommaire des décisions intervenues lors de la neuvième session du Conseil tenue à Luxembourg, les 12 et 13 octobre 1953, CM (53) SD9. Luxembourg: Conseil de la Communauté européenne du charbon et de l'acier - Secrétariat, 22.10.1953. 8 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/sommaire_des_decisions_intervenues_lors_de_la_9eme_session_du_conseil_special_de_ministres_de_la_ceca_12_et_13_octobre_1953-fr-aa5cf9d1-e46d-4830-9f80-53220553715f.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Sommaire des décisions intervenues lors de la neuvième session du Conseil tenue à Luxembourg, les 12 et 13 octobre 1953

I. Coopération à réaliser entre les Etats membres de la C.E.C.A. et la Haute Autorité à l'égard de toutes les questions concernant l'O.E.C.E. et intéressant la C.E.C.A. (Pages 8 et 53)

D'accord avec la Haute Autorité, les représentants des Etats membres de la Communauté ont, lors de la neuvième session du Conseil (12 et 13 octobre 1953) arrêté les mesures suivantes :

1. "Si la question traitée à l'O.E.C.E. est, d'après le Traité, de la compétence exclusive de la Haute Autorité le représentant de la Haute Autorité auprès de l'O.E.C.E. y présentera la position de la Communauté. Il aura, avant la séance, tous échanges de vues utiles avec les représentants des gouvernements auprès de l'O.E.C.E."
2. "Dans la mesure où la Haute Autorité, selon le Traité, doit obtenir l'accord du Conseil de Ministres ou le consulter avant de prendre une décision, la procédure énoncée au paragraphe précédent sera appliquée dès que cette décision aura été prise."
3. "Pour les questions traitées à l'O.E.C.E., où la compétence est partagée entre les Gouvernements et la Communauté, le représentant de la Haute Autorité et ceux des gouvernements se réuniront préalablement à la séance de l'O.E.C.E. afin de coordonner les exposés qu'ils présenteront à l'O.E.C.E."
4. "Enfin pour les questions qui seraient de la compétence exclusive des Gouvernements mais qui seraient pourtant susceptibles d'intéresser directement la Communauté, les représentants des Gouvernements auront avant la séance tous échanges de vues utiles avec les représentants de la Haute Autorité."
5. "Au cas où une difficulté surgirait au sujet de la détermination des compétences, il appartiendrait à la Haute Autorité et aux Gouvernements de la trancher."

En outre, en ce qui concerne l'application des mesures ci-dessus visées, les représentants des Etats membres ont décidé que pour les questions qui sont de la compétence exclusive des Gouvernements, les réunions seront organisées suivant les règles de procédure du Conseil. Les représentants des Etats membres ont également décidé, d'accord avec la Haute Autorité, que pour les questions où la compétence est partagée entre les Gouvernements et la Communauté :

- a) les réunions seront tenues sous la présidence de la Haute Autorité, les convocations étant faites de commun accord entre la Haute Autorité et la Présidence du Conseil, sur proposition, soit d'un Etat membre, soit de la Haute Autorité ;
- b) les questions administratives seront réglées d'accord entre les services de la Haute Autorité et ceux du Conseil.

II. Résolution concernant l'application éventuelle des dispositions de l'article 59, § 5 du Traité (page 53).

La Haute Autorité ayant attiré l'attention des Etats membres sur la situation des engagements d'exportation à destination des pays tiers, les représentants des Etats membres ont examiné la question de l'application éventuelle des dispositions de l'article 59, § 5.

Les représentants des Etats membres ont souligné que le Traité, dans son article 3, § (a), fait obligation à la

Communauté de tenir compte des besoins des pays tiers et, dans son article 3, § (f), de promouvoir le développement des échanges internationaux; d'autre part, le Traité, dans son article 59, § 3, dispose qu'en cas de pénurie, la répartition sera faite en fonction des exportations des pays membres à destination des pays tiers.

Après délibération, les représentants des Etats membres se sont déclarés d'accord sur l'importance qu'il y a à tenir le plus grand compte des intérêts des pays tiers en période de pénurie; en conséquence, ils ont estimé, que la plus grande considération devra être accordée aux engagements raisonnables contractés par les pays membres de la Communauté à l'égard des pays tiers.

Les représentants des Etats membres ont estimé que la notion d'engagement raisonnable dépend à la fois de la durée et des tonnages prévus dans lesdits engagements, compte tenu des courants traditionnels d'exportation de chaque pays membre.

III. Clause à insérer en matière de dérogation à la clause de la nation la plus favorisée dans les accords commerciaux futurs (page 55).

Les représentants des Etats membres ont marqué leur accord pour recommander à leurs Gouvernements respectifs l'insertion de la clause suivante dans les accords commerciaux à conclure par les Etats membres de la Communauté avec des pays tiers :

"Les dispositions du présent accord relatives à la clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux privilèges et avantages qu'une des parties contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays et organisant en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services ou assurant leur sécurité. "

IV. Demande des délégués américains au G.A.T.T. relatives au § 14 de la Convention relative aux dispositions transitoires (pages 55 et 62).

Le Conseil a adopté le texte suivant d'une réponse à faire à certaines des questions soulevées au G.A.T.T. :

"La Communauté confirme son intention d'engager, conformément au § 14 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires des négociations avec les pays tiers et, en particulier, avec le Gouvernement britannique sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier. Ces négociations seront conduites par la Haute Autorité en qualité de mandataire commun des six Etats membres, et sur instructions qui seront données par le Conseil de Ministres à l'unanimité.

"La Communauté a l'intention d'entamer le plus tôt possible les négociations avec les pays tiers prévues au § 14 et espère que des résultats substantiels pourront être obtenus pour le 1er mai 1954.

"En ce qui concerne les questions posées au sujet de la forme et de la portée de ces négociations, ainsi que sur le point de savoir si ces négociations auront lieu avec un seul pays ou avec plusieurs pays simultanément, des renseignements détaillés ne pourront être donnés qu'à la suite des études actuellement en cours."

En outre, il a été convenu que le porte-parole des six Gouvernements déclarera aux Parties Contractantes au G.A.T.T. que les Etats membres de la Communauté ont arrêté une réponse commune et que la représentation de la Haute Autorité en donnera connaissance, étant donné notamment que les questions soulevées sont relatives au § 14 de la Convention et qu'en cette matière, la Haute Autorité, agissant sur instructions délibérées à l'unanimité par le Conseil, est le mandataire commun des six gouvernements.

V. Fixation des traitements, indemnités et pensions du Président et des membres de la Haute Autorité. (Page 62)

Le Conseil a donné mandat à son Président de préparer, en liaison avec le Président de la Haute Autorité, un

projet de décision à soumettre au Conseil lors de sa prochaine réunion.

VI. Procédure à suivre pour la rédaction des avis du Conseil (Page 76)

Le Conseil a décidé que la rédaction des avis du Conseil sera effectuée par le Secrétariat assisté d'un Comité de Rédaction composé d'un membre de chacune des délégations.

VII. Mission et désignation du Commissaire aux comptes prévu par l'article 78 du Traité.

Cette question a été examinée par le Conseil siégeant à huis clos :

1. Le Conseil a constaté que la mission du Commissaire aux Comptes est définie par le Traité, qui dispose que le Commissaire fait annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions.

2. Au cours de la discussion, il a été demandé que l'examen du Commissaire porte également sur la question de savoir si la gestion est "parcimonieuse", conforme à celle "d'un bon père de famille" et si elle répond aux "exigences d'une efficacité raisonnable". Il a été toutefois constaté que, dans l'état actuel des choses, il n'était pas possible de modifier la définition au Traité. En conséquence, l'opinion a prévalu qu'il n'appartient pas au Commissaire d'apprécier la nécessité ou l'opportunité des dépenses.

3. On s'est demandé à ce sujet si le contrôle de la gestion devrait appartenir à la Commission des Quatre Présidents prévue à l'article 78 du Traité. Mais les membres du Conseil ont constaté que le texte du Traité laisse des doutes à cet égard, notamment au sujet du caractère et du fonctionnement de cette Commission.

La nécessité d'un contrôle efficace des dépenses a été unanimement reconnue et les membres du Conseil ont décidé :

a) d'inviter leurs gouvernements à examiner cette question avec le plus grand soin lors des négociations concernant la création d'une Communauté politique européenne ;

b) d'étudier en commun dès à présent le problème qui se pose en ce qui concerne la C.E.C.A.

4. En ce qui concerne l'organisation des travaux du Commissaire aux Comptes, le Conseil a estimé qu'il appartiendra au Commissaire de faire des propositions au Conseil, qui statuera.

5. Passant à l'examen des candidatures, le Conseil a retenu les candidatures présentées par le Gouvernement belge (M. Urbain VAES) et par le Gouvernement néerlandais (M. J.F. van MARLE), se réservant de prendre plus tard une décision quant à la désignation du Commissaire.

Le Président ainsi que les autres Membres du Conseil qui se trouveront à Paris le 29 octobre 1953 pour la réunion du Comité des Ministres de l'O.E.C.E. ont émis le vœu de rencontrer à ce moment les candidats présentés par le Gouvernement belge et par le Gouvernement néerlandais. Ils poursuivront à cette occasion leur échange de vues sur les différents problèmes qui sont restés en suspens. (Organisation des travaux, rémunération, frais de fonctionnement, affectation des crédits).

VIII. Echange de vues dans le cadre de l'article 26 du Traité entre le Conseil et la Haute Autorité (Pages 75-76).

Le Conseil a fait la déclaration suivante :

Le Conseil de Ministres de la Communauté, réuni à Luxembourg les 12 et 13 octobre pour un échange de vues avec la Haute Autorité dans le cadre de l'article 26 du Traité, a examiné les problèmes que soulèvent le financement à long terme des investissements, le développement des commandes nouvelles dans la

sidérurgie, la situation des stocks de charbon, le marché de la ferraille, le maintien de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, et enfin l'évolution de la conjoncture internationale. Il a reconnu l'importance essentielle, pour faire face à la situation, de l'existence de la Communauté, des règles tracées par le Traité, de l'action de la Haute Autorité et des moyens d'actions en commun que les consultations avec les Gouvernements rendent possibles. Il a adopté la résolution suivante :

1. Soucieux d'assurer un développement continu de la Communauté et l'expansion de leurs économies nationales ainsi que le relèvement du niveau de vie, les six Gouvernements conviennent d'examiner dès à présent en commun avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion et d'investissements, pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics et en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité.
2. Ils conviennent de se réunir à nouveau en Conseil, aussitôt que possible, pour que la Haute Autorité fasse connaître aux Gouvernements la politique générale qu'elle entend suivre pour les industries du charbon et de l'acier et les actions sur les points limités qu'elle estime essentielles pour que les programmes d'investissements des six pays et de la Haute Autorité puissent être réalisés et que la Communauté apporte au développement de l'économie des Etats membres la plus grande contribution.
3. Ils conviennent en outre d'étudier et de suivre régulièrement et en commun avec la Haute Autorité la conjoncture.

IX. Date de la prochaine réunion du Conseil (Page 76).

Le Conseil a décidé de se réunir à nouveau le lundi 7 décembre 1953 à 15 heures, à Luxembourg.